



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Blainville-sur-l'Eau (54)**

n°MRAe 2020DKGE21

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la MRAe Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 novembre 2019 et déposée par la commune de Blainville-sur-l'Eau (54), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 2 décembre 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est concernée par :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du sud Meurthe-et-Mosellan ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant par ailleurs que la modification simplifiée du PLU :

- a pour objectif de répondre à la volonté communale d'apporter des modifications sur le règlement (écrit et graphique) du PLU en vigueur ;
- fait évoluer le règlement (écrit et graphique), le rapport de présentation et les annexes du PLU en vigueur :
 - la parcelle AI 0080 est incluse dans l'emprise du cimetière, ce qui permet d'harmoniser le plan cadastral et le PLU ;
 - l'emplacement réservé n°5 est supprimé en raison de l'acquisition par la commune des terrains correspondants à la zone d'extension du cimetière ;
 - afin de ne pas empêcher des travaux de réhabilitation thermique, le règlement écrit du PLU évolue et précise que, pour les constructions existantes, il sera possible de déroger aux règles d'implantation par rapport au domaine public et par rapport aux limites séparatives dans le cas d'isolation par l'extérieur ;

- afin d'accorder de la souplesse aux projets des pétitionnaires, la commune souhaite ne plus imposer de règles d'implantation par rapport au fond de parcelles pour l'installation de piscines. De la même manière, l'implantation des abris de jardin est libre à l'arrière de la construction principale. Enfin, il est précisé en zone urbaine UA que les carports, de même que les vérandas et verrières, bénéficient d'une dérogation sur l'aspect de leur toiture qui n'aura pas nécessairement l'aspect de terre cuite traditionnelle ;
- le glossaire a été enrichi afin de préciser la définition de certains termes techniques et ainsi éviter tout contentieux ;
- hormis en zone urbaine UA, afin d'y conserver une unité architecturale, la référence au nuancier du CAUE (Conseil architecture urbanisme et environnement) est supprimée ;
- afin d'intégrer au mieux le code de l'urbanisme, il est précisé aux articles 6 et 7 de chaque zone que les règles d'implantation sont appliquées, dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, lot par lot et non à l'ensemble du projet ;
- actualisation de la référence à l'article R.111-21 du code de l'urbanisme ;

Observant que la modification simplifiée du PLU permettra de garantir la sécurité juridique des autorisations d'urbanisme sans incidences notables sur l'environnement.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du PLU de la commune de Blainville-sur-l'Eau, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du PLU de la **commune de Blainville-sur-l'Eau n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 janvier 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.